

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal BOCAGE-HALLUE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOSSIER D'APPROBATION

NOTE DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé par délibération du conseil communautaire du Territoire Nord-Picardie en date du 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie en date du 11 avril 2024.

Par courrier en date du 24 avril 2024, Monsieur le maire de la commune de Naours a sollicité Madame la Présidente de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie afin de procéder à une modification simplifiée du PLUi pour supprimer un emplacement réservé dont la commune n'a plus l'utilité.

Une nouvelle modification du PLU s'avère aujourd'hui nécessaire afin de supprimer l'emplacement réservé n° NA04 à Naours.

Par arrêté en date du 17 juillet 2024, la Présidente de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie a engagé la modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue, portant sur la suppression de l'emplacement réservé NA04 à Naours.

Conformément à la procédure, le présent dossier est notifié aux Personnes Publiques Associées avant une mise à disposition du public du lundi 4 novembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 inclus.

Seules les propositions de modification des dispositions présentées dans ce document peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de cette mise à disposition dont les dispositions ont été précisées par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2024, la Présidente présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui adoptera la modification simplifiée.

CADRE LÉGISLATIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est défini par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Suivant l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications projetées ne rentrent donc pas dans le champs de la procédure de révision du PLU tel que défini à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification peut-être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31.

Les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification n'est donc pas soumis à enquête publique (article L.153-41 du Code de l'Urbanisme).

Le projet de modification a uniquement pour objet la suppression d'un emplacement réservé.

La procédure de modification simplifiée a donc été retenue.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n'intéressant que la commune de Naours, la mise à disposition du public est organisée uniquement à la mairie de Naours.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Modification simplifiée n°1
du PLUi Bocage-Hallue

I - PRESCRIPTION	A l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI compétent
II – ELABORATION DU PROJET	
III – SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	Examen au cas par cas
IV – NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	Avant la mise à disposition du dossier
V – DÉLIBÉRATION PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC	Publicité et affichage 8 jours avant le début de la mise à disposition
VI – MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC (1 MOIS)	Dossier comprenant : - Pièces administratives - Notice de présentation - Pièces du PLU modifiées
VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS	Constitution du dossier en vu de l'approbation
VIII – APPROBATION	Bilan de la mise à disposition et délibération d'approbation Publicité et affichage
IX – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE	Transmission au contrôle de légalité et publication sur le Géoportail de l'urbanisme

- Arrêté n°URBA2024-2
Prescrivant la
modification simplifiée
n°1 du PLUi Bocage-
Hallue
- Avis conforme délibéré
n°2024-8171 du 17
septembre 2024 de la
MRAe
- Délibération du conseil
communautaire en date
du 17 octobre 2024
- Mise à disposition du
lundi 4 novembre 2024 au
mardi 3 décembre 2024
inclus
- Délibération du conseil
communautaire en date
du 19 décembre 2024

MOTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE : LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NA04

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé par délibération du conseil communautaire du Territoire Nord-Picardie en date du 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie en date du 11 avril 2024.

Le PLUi prévoit un emplacement réservé NA04 sur la commune de Naours, dont l'objet est un accès pour une surface de 341m². Il est située sur la parcelle cadastrée AE 106. Le bénéficiaire, la commune de Naours, n'ayant plus l'utilité de cet emplacement réservé, il est projeté, par cette procédure de modification simplifiée, la suppression de l'emplacement réservé.

Il est précisé que la suppression de l'emplacement réservé n'engendre aucun enclavement de parcelle. En effet, celui-ci est situé au sein d'une unité foncière plus large et sa suppression ne met pas en péril le ou les accès potentiels aux parcelles situées plus au sud. Il ne présente toutefois plus un intérêt communal.

Le caractère mineur de la modification retenue ne remet pas en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NA04

Extrait photographie aérienne



LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU

La suppression de l'emplacement réservé NA04 induit la modification des pièces suivantes du PLUi Bocage-Hallue :

- Les documents graphiques (plan de zonage 1/2000 et plans de zonage 1/5000 de Naours)
- Le rapport de présentation, tome 2 : La liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Extrait du plan de zonage du PLUi après modification simplifiée



LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

Le rapport de présentation, tome 2 : La liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, pages 97 et 120, après modification simplifiée

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLUI sont les suivants :

N° d'emplacement réservé	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m²)
BAV1	Bavelincourt	Équipement public	Commune	608
BAV2	Bavelincourt	Aménagement hydraulique	CCTNP	384
BEA1	Beaucourt-sur-Hallue	Création d'un accès	Commune	165
BEH1	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	553
BEH2	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	380
BEH3	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	298
CAR1	Cardonnette	Extension des équipements et stationnement	Commune	2872
CAR2	Cardonnette	Création d'un accès sécurisé aux équipements	Commune	413
CAR3	Cardonnette	Création d'un accès piéton	Commune	316
CAR4	Cardonnette	Cheminement doux	Commune	3249
CAR5	Cardonnette	Création d'un accès	Commune	526
CAR6	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	586
CAR7	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	1104
CAR8	Cardonnette	Aire de retournement	Commune	224
COI1	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	1194
COI2	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	270
COI3	Coisy	Création d'une voie communale permettant une connexion entre le centre du village et le lotissement réalisé dernièrement	Commune	1430
CON1	Contay	Elargissement de la voirie	Commune	123
FLE1	Flesselles	Extension des équipements sportifs	Commune	10214
FLE2	Flesselles	Création d'un chemin entre les logements collectifs et le futur jardin	Commune	156
FLE3	Flesselles	Réalisation d'un stationnement	Commune	301
FLE4	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	1067
FLE5	Flesselles	Réalisation d'une piste cyclable sur la RD entre Flesselles et Villers-Bocage	CD80	8361
FLE6	Flesselles	Desserte piétonnière entre le village et l'hameau d'Olincourt	Commune	3185
FLE7	Flesselles	Desserte piétonnière pour un parcours piétonnier en boucle sur le territoire communal	Commune	1615
FLE8	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	189
FLE9	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	117
FRE1	Fréchencourt	Ateliers municipaux	Commune	324
FRE2	Fréchencourt	Accès et extension du cimetière	Commune	348
LAV1	La Vicogne	Extension du cimetière et stationnement	Commune	1411
MOL1	Molliens-au-Bois	Aire de covoiturage	CCTNP	11379
MOL2	Molliens-au-Bois	Aire de stationnement située en face du cimetière	Commune	595
MON1	Montonvillers	Aire de jeux / loisirs	Commune	1493
NAO1	Naours	Cimetière	Commune	2045
NAO2	Naours	Création d'une station d'épuration	CCTNP	18589
NAO3	Naours	Accès	Commune	462
NAO4	Naours	Accès	Commune	341
NAO5	Naours	Création d'un accès vers le nord	Commune	228
NAO6	Naours	Création d'un accès	Commune	223
PON1	Pont-Noyelles	Chemin piétonnier	Commune	918
QUE1	Querrieu	Aire de covoiturage	CCTNP	5474
QUE2	Querrieu	Extension du cimetière	Commune	2121
QUE3	Querrieu	Stationnement (salle des fêtes et mairie)	Commune	1190
QUE4	Querrieu	Création d'un chemin piétonnier entre le hameau et le village	Commune	1325

LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

N° d'emplacement réservé	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m²)
RAI1	Rainneville	Accès aux équipements publics existants au nord	Commune	430
RAI2	Rainneville	Equipement (Terrain de football)	Commune	18454
RAI3	Rainneville	Elargissement de la voirie sur six mètres de profondeur	Commune	334
RUB1	Rubempré	Cimetière	Commune	1883
RUB2	Rubempré	Construction de logements sociaux	Commune	562
SGR1	Saint-Gratien	Equipement public	CCTNP	5071
SGR2	Saint-Gratien	Agrandissement de la salle des fêtes	Commune	1154
SVA1	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès piétons	Commune	216
SVA2	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès	Commune	261
SVA3	Saint-Vaas-en-Chaussée	Création d'un accès piéton	Commune	338
TAL1	Talmas	Accès	Commune	1609
TAL2	Talmas	Accès	Commune	666
VAD1	Vandecourt	Création d'un local communal	Commune	502
VAU1	Vaux-en-Amiénois	Aménagement hydraulique	CCTNP	6474
VIL1	Villers-Bocage	Création d'un chemin piéton	Commune	1488
VIL2	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	303
VIL3	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	3800

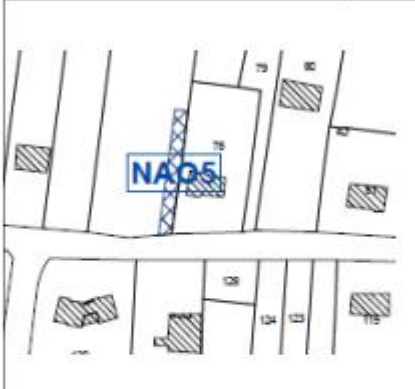
LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

Communauté de Communes Bocage-Hallue
PLU intercommunal

N° de l'emplacement réservé	NAO4
Commune	Naours
Objet	Accès
Bénéficiaire	Commune
Superficie (en m²)	341



N° de l'emplacement réservé	NAO5
Commune	Naours
Objet	Création d'un accès vers le Nord
Bénéficiaire	Commune
Superficie (en m²)	228



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue ayant pour seul objet la suppression de l'emplacement réservé NA04, les incidences sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie peuvent être qualifiées comme sans objet.

Conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur sa décision, en tant que personne publique responsable, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

L'autorité environnementale a confirmé l'analyse de la communauté de communes par avis conforme délibéré en date du 17 septembre 2024.